

NOTE (BIO COM (77) 455) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE ET A M. LE DIRECTEUR GENERAL DG I,
COPIE DG VIII, M. OPITZ

REUNION DE LA COMMISSION DU 21 DECEMBRE

1. COOPERATION NUCLEAIRE/ AUSTRALIE

LA COMMISSION A DECIDE DE DEMANDER MANDAT DE NEGOCIATION POUR UN ACCORD DANS CE DOMAINE AVEC L'AUSTRALIE (VOIR IP 317).

2. STABEX

LA COMMISSION A ARRETE LA TROISIEME ET DERNIERE TRANCHE DE TRANSFERT CONCERNANT LES BAISSSES DE RECETTES D'EXPORTATION POUR L'ANNEE 1976. UN TABLEAU D'ENSEMBLE EST FOURNI POUR L'ANNEE 1976 PAR LA NOTE P-126.

3. MAINTIEN DES 'MILK MARKETING BOARDS'

LA COMMISSION A PROPOSE AU CONSEIL DE MODIFIER L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DU LAIT, DE MANIERE QUE SOIENT AUTORISES, A CERTAINES CONDITIONS, LA CONSTITUTION OU LE MAINTIEN D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DU TYPE DES 'MILK MARKETING BOARDS' BRITANNIQUES, LESQUELS AURAIENT A SE CONFORMER AUX REGLEMENTS ARRETES PAR LA COMMISSION (VOIR NOTE P-128).

4. STOCKAGE DE PETROLE BRUT

IL S'AGIT D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DIRECTIVE DU 20 DECEMBRE 1968 FAISANT OBLIGATION AUX ETATS MEMBRES DE MAINTENIR DE FACON PERMANENTE 90 JOURS DE STOCKS DE PRODUITS PETROLIERS (VOIR IP-318).

5. BUDGET CEECA 1978

COMME SUITE AUX PROPOSITIONS DE LA COMMISSION ET AUX DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES 19 ET 20 DECEMBRE, LA COMMISSION VIENT D'ADOPTER LE BUDGET OPERATIONNEL CEECA 1978. VOUS SAVEZ QU'IL S'AGISSAIT DE COUVRIR LES 32 MUC DU DEFICIT CEECA PAR UNE CONTRIBUTION SPECIALE DES ETATS MEMBRES DONT LES MODALITES SERONT DETERMINEES ULTERIEUREMENT. (VOIR P-127).

6. TRANSPORTS PAR ROUTE - HARMONISATION EN MATIERE SOCIALE

(VOIR PAGE SUIVANTE).

/////

NNNN

Opitz

306193

■ 7. ACIER

■-----

LA COMMISSION A HABILITE M. DAVIGNON A PRENDRE LES DECISIONS ET DISPOSITIONS NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF APPROUVE PAR LE CONSEIL DES 19 ET 20 DECEMBRE, TANT EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ INTERIEUR QUE LE REGIME EXTERNE PROVISOIRE. UNE NOTE BIO DE SYNTHESE VOUS PARVIENDRA DEMAIN A CE SUJET.

LA COMMISSION A BIEN ENTENDU EXPRIME SA PROFONDE SATISFACTION POUR LES RESULTATS OBTENUS AU CONSEIL ■■■■ DANS LES SECTEURS DES TEXTILES ET DE L'ACIER.

ELLE A EXPRIME SES CHALEUREUX REMERCIEMENTS A L'EQUIPE 'TEXTILES' CONDUITE PAR M. TRAN, AINSI QU'A L'EQUIPE 'ACIER'

DANS LE CADRE DU RENDEZ-VOUS DE MIDI, LESSUJETS SUIVANTS ONT ETE TRAITES :

A. REACTIONS ■ A LA REUNION DE L'OPEP (VOIR NOTE BIO 453).

B. NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROJET JET (VOIR IP 320).

(LES C.V. DE MM. ■■■■■, REBUT, ■■ TOSCHI ET WUSTER VOUS SERONT ENVOYES PAR EXPRES).

C. DEUXIEME TRANCHE FEOGA ORIENTATION (VOIR IP 129)

D. AIDE D'URGENCE INDE : VOIR IP 321

E. SECURITE SOCIALE DES MIGRANTS INDEPENDANTS (P.124)

■-----

DEUX FICHES D'INFORMATION DE BACKGROUND VOUS SERONT EXPEDIEES PAR EXPRES.

F. LOI ITALIENNE

■-----

LA COMMISSION A DECIDE DE CLOTURER LA PROCEDURE DE L'ART. 93 PAR. 3 QUI S'ETAIT OUVERTE LE 22/10/76 PAR LES LETTRES DES AUTORITES ITALIENNES SOUMETTANT A LA COMMISSION LE PROJET DE LOI DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION. JE VOUS RAPPELE QUE LA COMMISSION AVAIT DEMANDE DES ELEMENTS D'INFORMATION LE 23/12/76. LA REPONSE DES AUTORITES ITALIENNES DU 29/7/77 N'AYANT DONNE ■■■■■ TOUS LES ELEMENTS D'APPRECIATION NECESSAIRES, LA COMMISSION EN A INFORME LE GOUVERNEMENT ITALIEN LE 23/9/77. ENFIN, LA NOTE DU GOUVERNEMENT ITALIEN DU 4/11/77, QUI DONNE ■ TOUTE ASSURANCE A LA COMMISSION QUE LES DECISIONS, PROGRAMMES ET DECRETS ENVISAGES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN SERONT SOUMIS A L'APPROBATION PREALABLE DE LA COMMISSION (CONFORMEMENT A L'ART. 93 PAR. 3) ET QUE LES DIVERS PROJETS D'INVESTISSEMENT SE SITUERONT DANS LE CADRE DES SECTEURS APPROUVES PAR LA COMMISSION, LA COMMISSION A DECIDE DE CLORE LA PROCEDURE DE L'ART. 93 PAR. 3.

■■■■■

LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION ETANT FIXEE AU 11/1/78 ■■■ NOUS VOUS COMMUNIQUERONS DANS LA PREMIERE SEMAINE DE JANVIER, LES CALENDRIERS ET PREVISIONS D'ACTIVITES QU'IL NOUS A ETE DIFFICILE D'ETABLIR CES DERNIERS JOURS.

/////

NNNN

TRANSPORTS PAR ROUTE - HARMONISATION EN MATIERE SOCIALE

LA COMMISSION A DECIDE D'AUTORISER LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE A PRENDRE DES MESURES POUR LES TRANSPORTS NATIONAUX PAR ROUTE DEROGANT A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT (543/69) QUI A TRAIT AUX ASPECTS SOCIAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE PAR EXEMPLE HEURES DE CONDUITE, PERIODES DE REPOS, ETC. CETTE DEROGATION A ETE ACCORDEE SUITE AUX DEMANDES DES DEUX GOUVERNEMENTS ET CONFORMEMENT A LA CLAUSE DE SAUVEGARDE QUI PREVOIT LA POSSIBILITE DE DEROGATIONS PENDANT TROIS ANS POUR LES TRANSPORTS NATIONAUX PAR ROUTE POUR AUTANT QUE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT DONNENT LIEU A DES DIFFICULTES GRAVES DANS LES DOMAINES DES TRANSPORTS OU A DES DIFFICULTES Pouvant mener a une alteration grave d'une situation economique nationale ou regionale.

EN CONFORMITE AVEC LA CLAUSE DE SAUVEGARDE, LA DECISION DE LA COMMISSION ETABLIT POUR LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE UN PROGRAMME DE RETOUR PROGRESSIF ET REGULIEREMENT ECHELONNE AUX DISPOSITIONS DU REGLEMENT SOCIAL. ~~POSSIBILITE DE MAINTENIR PENDANT UNE PERIODE DE ONZE MOIS PRACTIQUEMENT LA SITUATION EXISTANT ACTUELLEMENT SUIVIE DE QUELQUES ETAPES SUCCESSIVES ET REGULIEREMENT ECHELONNEES JUSQU'AU 1 JANVIER 1981, DATE A LAQUELLE LE REGLEMENT DOIT ETRE ENTIEREMENT~~ DE TELLE MANIERE QUE LE REGLEMENT SERA ENTIEREMENT APPLIQUE AU 1ER JANVIER 1981.

JE VOUS RAPPELLE QUE LA COMMISSION AVAIT ACCORDE AU ROYAUME-UNI ET A L'IRLANDE AU COURS DE LA PERIODE DE TRANSITION 1973-77 UNE SERIE DE SURSIS A L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SOCIAL EN RAISON DE LEUR SITUATION SUSCEPTIBLE D'ETRE AGGRAVEE PAR UN RENCHERISSEMENT DES PRIX DES TRANSPORTS. EN ACCORDANT CETTE NOUVELLE DEROGATION LA COMMISSION CONSTATE QUE LE SECTEUR DES TRANSPORTS AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE CONTINUE A SOUFFRIR, DU FAIT DE LA RECESSION ACTUELLE, DE GRAVES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET QUE L'APPLICATION INTEGRALE DU REGLEMENT SOCIAL AU 1ER JANVIER 1978 ENTRAINERAIT DES COUTS SUPPLEMENTAIRES SUBSTANTIELS.